



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
Commune d' YTRAC, Avenue de La liberté
Route Départementale n°145
Du PR 3+235 au PR 4+440

Aménagement d'une voie douce en rive de la route départementale

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-2958 du 6 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du 27 octobre 2025 de **Madame le Maire d'YTRAC pour aménager l'Avenue de La Liberté**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à aménager une voie douce en rive de l'avenue de La liberté Route Départementale n°145 entre le PR3+235 et le PR4+440 conformément au plan de principe ci-joint, et en respectant les prescriptions suivantes :

- Création de la voie douce sur le domaine public départemental d'une largeur de 2,50m.
- Du PR 3+235 au PR 3+628 en rive gauche de la départementale (sens croissant des PR).
- Du PR 3+628 au PR 4+440 en rive droite de la départementale (sens croissant des PR).
- De conserver ou rétablir l'écoulement des fossés de la RD145 sur la section concernée.
- Le mobilier urbain (potelets, muret, bacs à fleurs, ...) devra être implanté à 0,75 m du bord de chaussée conformément au Règlement de voirie départementale

La Commune d'YTRAC assurera l'entretien des cheminements piétons, mobiliers urbains autorisés, signalisation horizontale et verticale de police, nécessaires à cet aménagement.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation n'est délivrée que pour la construction de la voie douce, la globalité de l'aménagement de l'Avenue de La Liberté sera traitée au travers d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, date à laquelle la Permission de Voirie prendra fin. Les travaux ne pourront commencer qu'après enregistrement de la Permission de voirie.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès du Service Qualité Pilotage et Territoire d'Aurillac.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A Aurillac le 30 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur des Mobilités

A blue ink signature, appearing to be 'PFABREGUE', is written over a horizontal line.

Philippe FABREGUE